JOURNAL OFFICIEL

LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

Togo, France &	Communauté, Ordinaire : Avion :	1.300 fr. 3.300 fr.	6 mois 800 fr. 1.700 fr.
Etranger	Ordinaire : Avion :	1 an 1.600 fr. 3.750 fr.	6 mois 900 fr. 2.300 fr.

Prix du numéro

Au comptant. à l'Imprimerie: 75 fr.

Par porteur ou par la poste:
Togo-France & Communauté
Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

lls commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

2

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne																					80 f
Minimum																					250 f
Chaque a	ını	n o	n	ce	é	p	ét	ée	3 1	n	0	it	ié	pi	ri	x :	m	in	i	num	250 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1961

13 mars

Ordonnance nº 61-1 déterminant les conditions et modalités relatives à la présentation, l'enregistrement des candidatures à la présidence de la déroulement du République, au déroulement du scrutin et à la proclamation des résultats

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1961

13 mars

Décret nº 61-23 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCE No 61-1 du 13 mars 1961 déterminant les conditions et modalités relatives à la présentation, à l'enregistrement des candidatures à la présidence de la République, au déroulement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Le Premier Ministre, Chef de l'Etat togolais, Vu la loi nº 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi nº 61-10 du 1er mars 1961 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Vu la loi nº 61-11 du 1er mars 1961 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret nº 61-21 du 10 mars 1961 organisant referendum en vue de l'adoption de la Constitution;

Vu' le décret nº 61-22 du 11 mars 1961 portant dissolution de la Chambre des députés;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article Premier. — Par application des dispositions de la loi nº 61-10 du 1er mars 1961 stipulant en son article 3 que les institutions prévues au projet de Constitution adopté par le conseil des ministres et soumis au referendum par décret nº 61-21 du 10 mars 1961 peuvent être conjointement soumises à la consultation populaire, l'élection du Président de la République s'opérera en concomitance avec l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel, direct et secret.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Art. 3. — Peut se porter candidat tout togolais âgé de quarante ans au moins et jouissant de tous ses droits civils et politiques.

La déclaration de candidature est faite par devant le président du tribunal supérieur d'appel et enregistrée au registre spécialement ouvert à cet effet.

La déclaration doit mentionner obligatoirement: 1/ les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat;

2/ son appartenance politique;

3/ la couleur et le signe qu'il choisit pour l'impression de ses bulletins et qui devront être les mêmes que ceux de la liste présentée pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale par le parti ou groupement politique auquel il a déclaré appartenir.

ART. 4. — Avant de faire sa déclaration de candidature, le candidat à la présidence de la République doit verser un cautionnement fixé à cinquante mille francs. Le reçu délivré par un agent du trésor est produit par le candidat lors de sa déclaration.

Le cautionnement est restitué si le candidat obtient au moins vingt pour cent des suffrages, sinon il reste acquis au budget de l'Etat.

ART. 5. — Le délai entre l'enregistrement de la déclaration de candidature et les élections est de quinze jours au moins.

ART. 6. — Le président du tribunal supérieur d'appel statue souverainement sur la régularité et la recevabilité de la candidature.

Dans le délai de trois jours à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de candidature, le président du tribunal supérieur d'appel adresse au ministre de l'Intérieur copie de cette déclaration accompagnée d'une expédition de sa décision sur la recevabilité de la candidature.

Le ministre de l'Intérieur fait notifier cette décision à l'intéressé.

ART. 7. — Compte tenu de la corrélation découlant des dispositions de l'article premier ci-dessus, l'organisation prévue relativement aux opérations du scrutin par la loi du 1er mars 1961 sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale sera utilisée pour l'élection du Président de la République.

ART. 8. — Chaque candidat à la présidence de la République est solidaire de la liste présentée en vue des élections à l'assemblée nationale par le parti ou groupement politique auquel il appartient et doit obligatoirement être porté sur le même bulletin.

Le panachage n'est admis d'aucune manière.

ART. 9. — Tout candidat à la présidence de la République aura le droit de contester la régularité des opérations dans les quarante huit heures devant la commission de recensement prévue par la loi précitée du 1^{er} mars 1961.

Le ministre de l'intérieur pourra, dans le même délai, déférer devant la commission les opérations qu'il estimera irrégulières.

La commission dresse procès-verbal en double exemplaire de toutes ses opérations. Un exemplaire doit être immédiatement transmis au président du tribunal supérieur d'appel qui peut se faire communiquer toute pièce figurant au dossier électoral et dont il juge l'examen utile.

Le président du tribunal supérieur d'appel proclame élu le candidat à la présidence de la République qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Le résultat est proclamé au plus tard le huitième jour après le jour du scrutin.

ART. 10. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée par voie d'affichage, insérée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 13 mars 1961 S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

DECRET Nº 61-23 du 13 mars 1961 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection du président de la République et des députés a l'assemblée nationale

Le Premier Ministre,

Vu la loi nº 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi nº 61-10 du 1er mars 1961 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Vu la loi nº 61-11 du 1er mars 1961 fixant les règles rolatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral est convoqué, pour le dimanche 9 avril 1961 en vue de procéder à l'élection du président de la République et des députés à l'assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article trois de la loi nº 61-10 du 1er mars 1961.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à dixhuit heures.

Arr. 2. — Le collège électoral décidera à la majorité des suffrages exprimés.

La liste électorale établie en application de la loi nº 61-9 du 1^{er} mars 1961 sera utilisée pour les opérations du scrutin prévu par le présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 mars 1961 S. E. OLYMPIO